

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Band: 14 (1896)
Heft: 306

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:
(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 12, 2^{te} Semester Fr. 12.
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland nach durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:
(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3. Etranger: un an fr. 12, 2^e semestre fr. 12.
On s'abonne, en Suisse, exclusivement aux offices postaux; à l'étranger, aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille, à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> abends. Nach Bedürfnis ersohbet das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im Schweizerischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 80 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.		Prix des annonces: La petite ligne 80 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.	

Inhalt — Sommaire

Rechtsdomizil (Domicile juridique). — Handelsregister. — Registre du commerce. —
Erfundungspatente. — Brevets d'invention. — Muster und Modelle. — Dessins et modèles.

Amtlicher Teil. — Partie officielle.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Schweizerische Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Winterthur.

Die «Schweizerische Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Winterthur»
verzeigt hiermit das Rechtsdomizil für den Kanton Tessin bei Herrn A. Correo,
Advokat, in Biasca.

Winterthur, den 5. November 1896.

(D. 101) Schweizerische Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna

Bureau Burgdorf.

1896. 5. November. Die **Landwirtschaftliche Genossenschaft der Gemeinde Hasle bei Burgdorf**, mit Sitz in Goldbach (S. H. A. B. Nr. 14 vom 30. Januar 1890, pag. 65), hat in ihrer Generalversammlung vom 2. Februar 1896 den Vorstand neu bestellt und in denselben gewählt: Als Präsident am Platz des verstorbenen Christian Bichsel Johann Burkhalter, Landwirt, von Hasle, in der Obermühle daselbst; als Kassier und Vizepräsident Emil Wissler, von Sumiswald, Burkhalter, in Goldbach, bisheriger; als Sekretär Jakob Iseli, von Hasle, Lehrer, zu Bigelberg, bisheriger; als Beisitzer, am Platz des zurückgetretenen Christian Ritter Jakob Hofer, Landwirt, von Hasle, auf der Breiten daselbst, und am Platz des zum Präsidenten gewählten Johann Burkhalter Gottfried Locher, von Hasle, Landwirt, in Uetigen. Präsident und Sekretär zeichnen namens der Genossenschaft kollektiv.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Cossonay.

1896. 5. novembre. La **Société de la fromagerie de Chevilly**, à Chevilly (F. o. s. du c. du 27 juin 1883, page 778), a, dans son assemblée générale du 27 août 1896, procédé au renouvellement de son comité, lequel est actuellement composé comme suit: Président Daniel Braissant; vice-président Pierre Gaudin; boursier Louis Gaudin, et secrétaire Léon Braissant, tous à Chevilly.

5. novembre. Le **Syndicat agricole de Chevilly**, à Chevilly (F. o. s. du c. du 11 juin 1891, page 538), a, dans son assemblée générale du 17 mai 1896, procédé au renouvellement de son comité, lequel est actuellement composé comme suit: Président Daniel Braissant; secrétaire Léon Braissant, et vice-président-caissier Jean Gleyre, tous à Chevilly.

Bureau d'Orbe.

4. novembre. Le chef de la raison **Th. Holtzer**, à Vallorbes, est Théodore, fils de Sébastien Holtzer, de Wittenheim (Alsace), domicilié à Vallorbes. Genre de commerce: Charpentier, menuisier.

4. novembre. La raison **Alphonse Cachemaille**, à Balmes (F. o. s. du c. du 8 mai 1883), est radiée ensuite du décès du titulaire.

4. novembre. Le chef de la raison **Alfred Collet**, à Vallorbes, est Alfred, fils de Charles Collet, de Suchy, domicilié à Vallorbes. Genre de commerce: Exploitation de l'hôtel de la Croix Blanche, vobitourier.

5. novembre. Le chef de la maison **J. Déglise charpentier-menuisier**, à Vallorbes, est Jacques, fils de Joseph Déglise, de Châtel St-Denis, domicilié à Vallorbes. Genre de commerce: Charpentier-menuisier.

5. novembre. Le chef de la maison **Jules Jacard**, à Rances (F. o. s. du c. du 7 mars 1883), fait inscrire que son genre de commerce actuel est: Exploitation du café du Nord.

5. novembre. Le chef de la maison **Henri Golay ameublement**, à Vallorbes, est Henri Golay, du Lieu, et du Chenit, domicilié à Vallorbes. Genre de commerce: Menuiserie, ébénisterie, ameublement.

5. novembre. Le chef de la maison **C. Fauconnet Agent**, à Vallorbes, est Charles Fauconnet, de Vallorbes, y domicilié. Genre de commerce: Agent de la société en commandite Baup et Cie, banquiers, à Nyon.

5. novembre. Le chef de la maison **David Nicolet-Grobet**, à Vallorbes, est David Nicolet, allié Grobet, de Lignerolles, domicilié à Vallorbes. Genre de commerce: Cafetier à l'Ours.

Bureau de Sentier.

3. novembre. La maison **Marie-Augustine Piguet**, Chez-le-Maitre, Sentier (F. o. s. du c. du 2 novembre 1894), est radiée ensuite de cession de commerce.

Sous la raison individuelle **Ami Piguet**, Chez-le-Maitre, Sentier, Ami-Lucien Piguet, du Chenit, demeurant Chez-le-Maitre, Sentier, a repris la

suite des affaires avec l'actif et le passif de l'ancienne maison «Marie-Augustine Piguet», à partir du 1^{er} octobre 1896. Genre de commerce: Epicerie, mercerie et tissus divers.

3. novembre. La société en nom collectif **Cart-Rochat et fils**, au Lieu (F. o. s. du c. du 18 juillet 1892), est radiée ensuite de dissolution; la liquidation en a été opérée par les associés.

3. novembre. Henri-Paul-Antoine Cart, allié Meylan, fils de Louis-Samuel Cart, du Lieu, où il est domicilié, a fondé une maison de commerce, sous la raison individuelle **H. Cart-Meylan**, qui a son siège au Lieu et a commencé le 1^{er} janvier 1896. Genre de commerce: Fabrication de boissellerie et tonnellerie.

Bureau de Vevey.

5. novembre. Sous le nom de **Chambre de Travail**, il est fondé, à Vevey, une société régie par le titre XXVIII c. o., qui a pour but d'établir une relation aussi rapide que possible entre la demande et l'offre de travail et subsidiairement de fournir aux ouvriers sans ouvrage un travail qui leur permette de subvenir à leurs besoins pressants. Les statuts portent la date du 30 septembre 1896. Est membre de la société toute personne qui en fait la demande au comité de direction, est agréé par lui, paye la cotisation annuelle prévue par les statuts et adhère aux dits statuts. La cotisation annuelle actuellement fixée est de fr. 5. La qualité de membre de la société se perd par la retraite du sociétaire; la démission ne pouvant être donnée que pour la fin d'un exercice annuel et après avis donné au moins trois mois à l'avance au comité de direction. Le non-paiement de la cotisation annuelle est une cause d'exclusion de la société. Les publications de la société sont faites dans la «Feuille d'avis de Vevey». Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale des membres de la société; b. le conseil d'administration et c. le comité de direction composé de cinq membres. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire du comité de direction. Les obligations de la société ne sont garanties que par l'avoit de celle-ci. Le président est Paul Chavannes, de Vevey, et le secrétaire Charles Chollet, de Maracon, les deux domiciliés à Vevey.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau du Locle.

1896. 3. novembre. La raison de commerce **Ed. Maire-Favre, Usine du Cheval Noir**, au Locle (F. o. s. du c. du 29 janvier 1896, n° 27, page 108), est radiée d'office, le titulaire ayant été déclaré en faillite, par jugement du tribunal du Locle du 31 octobre 1896.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

5. novembre. Constant Leuba et sa femme séparée de biens, Emma, née Schwab, de Buttes, y domiciliés, ont constitué, à Buttes, sous la raison sociale **C. Leuba-Schwab & Co**, une société en nom collectif, commencée le 5 novembre 1896. Genre de commerce: Boulangerie, épicerie, vins et fromages. Bureaux: Buttes, Centre du village.

Bureau de Neuchâtel.

5. novembre. La **Société Suisse d'Héraldique**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 30 mars 1892, n° 79, page 314), a, dans son assemblée générale du 20 octobre 1894, renouvelé son comité, qui, dans sa séance du 28 novembre suivant, s'est constitué comme suit: Président Jean Grellet, à Neuchâtel; trésorier Samuel de Perregaux, à Neuchâtel, en remplacement de James de Dardel, démissionnaire; secrétaire Jean de Pury, à Neuchâtel, en remplacement de Maurice Tripet, décédé.

Genf — Genève — Ginevra

Rectification. Une omission s'est glissée dans la publication de la maison **A. Nyauld**, à Hermance (F. o. s. du c. du 3 janvier 1884, n° 1, page 4), où il faut lire, comme genre d'affaires: Epicerie, mercerie et fers.

1896. 4. novembre. La maison **A. Lagrange**, inscrite à Genève (F. o. s. du c. du 31 janvier 1891, n° 21, page 83), a transféré son domicile commercial à Plainpalais, 7, Rue Lombard, et a pour genre d'affaires actuel: la représentation commerciale pour les vins.

5. novembre. La maison **J. Dupont et Co**, société en nom collectif établie à Cognac (Charente) et ayant pour objet le commerce des cognacs en gros (suivant attestation du tribunal de commerce de Cognac), a fondé à Genève, sous la même raison sociale, une succursale qui a commencé le 23 octobre 1896, et fait le même genre d'affaires. La succursale de Genève, ainsi que le siège principal, sont représentés vis-à-vis des tiers par l'un des chefs de la maison qui sont: Jules Dupont et ses fils, Raoul et Léopold Dupont, domiciliés à Cognac. La succursale de Genève est de plus dirigée par un employé muni de pouvoirs limités. Locaux à Genève: Rue de la Cloche.

6. novembre. La raison **E. Semadeni**, à Genève (F. o. s. du c. du 19 mai 1894, n° 121, page 493), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. Les suivants: Henriette-Sophie Favre, femme divorcée de J. Quadri, d'origine tessinoise, et Martin Riedi, de Castris (Grisons), tous deux domiciliés à Genève, ont constitué, en cette ville, sous la raison sociale **H. Quadri et M. Riedi**, une société en nom collectif, qui a commencé le 15 mars 1896, et a pour objet la reprise du commerce de E. Semadeni, ci-dessus radié. Genre d'affaires: Confiserie, pâtisserie. Locaux: 7, Rue du Conseil Général.

6. novembre. La raison **V. Ida Clément-Wild**, Café de l'Europe, à Genève (F. o. s. du c. du 28 août 1896, n° 241, page 993), est radiée ensuite de renonciation de la titulaire.

PATENT-LISTE. — LISTE DES BREVETS.

N^o 20.2. Hälfte Oktober 1896. — 2^{me} quinzaine d'octobre 1896.Eintragungen vom 31. Oktober 1896. — Enregistrements du 31 octobre 1896
Nr. 12,361—12,446.

- Kl. 3, Nr. 12,361. 22. April 1896, 8 Uhr p. — Zerlegbarer Geflügelkäfig. — **Hüsgen, Clemens**, Dülken (Rheinprovinz, Deutschland). Vertreter: Stickelberger, Hans, Basel.
- Kl. 7, Nr. 12,362. 24. April 1896, 4 1/2 Uhr p. — Presse zur Herstellung von Dachplatten. — **Weil, Abraham**, Kaufmann, Höxterstrasse 291, Steinheim (Westfalen, Deutschland). Vertreter: Gloor, A., Zürich.
- Kl. 10, Nr. 12,363. 4. Mai 1896, 6 Uhr p. — Selbstthätig schliessendes Scharnierband. — **Mine, Carl**, Werkmeister, Schlachthofstrasse 11, Kassel (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Cl. 10, n^o 12,364. 2. Juni 1896, 7 h. p. — Appareil servant à fermer et lever les portes. — **Goris, Louis-Camille**, mécanicien, Sains-du-Nord (Nord, France). Mandataire: Furrer, Gottfried, Bienne.
- Cl. 10, n^o 12,365. 3. juillet 1896, 7 1/2 h. p. — Mécanisme de commande pour vasistas. — **Perrenoud-Jacot, A.**, Locle (Suisse).
- Kl. 12, Nr. 12,366. 13. Mai 1896, 6 1/2 Uhr p. — Flüssigkeits-Zerstäuber mit innerem, vor der Austrittsöffnung angeordnetem Leitkörper. — **Pich, Friedrich**, Ingenieur, Haide-Strasse 41, Berlin N. W. (Deutschland); und **Ehrenberg & Co, Gesellschaft m. b. H.**, Bankgeschäft, Zimmer-Strasse 100, Berlin W. (Deutschland). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Kl. 12, Nr. 12,367. 1. Juni 1896, 5 1/2 Uhr p. — Vorrichtung zur Einführung von Kohlenstaub in Feuerungen. — **Schütze, Carl**, Fabrikbesitzer, Altmobait 55/56, Berlin N. W. (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 12, Nr. 12,368. 5. Juni 1896, 7 1/2 Uhr p. — Ofen mit Gasheiz- und Kochapparat. — **Fries, Heinrich**, Vogelsangstrasse 23, Zürich IV (Schweiz). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.
- Kl. 12, Nr. 12,369. 2. Juli 1896, 7 1/2 Uhr p. — Brenner für Gas. — **Schweiz, Gasapparaten-Fabrik Solothurn**, Solothurn (Schweiz); Rechtsnachfolgerin vom Erfinder «Rothenbach, A.», Zürich. Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.
- Cl. 13, n^o 12,370. 8. mai 1896, 2 1/2 h. p. — Fautuil-lit. — **Wüthrich-Seiler, F.**, tapissier, Bex (Vaud, Suisse). Mandataires: Hanslin & Co, C., Berne.
- Kl. 13, Nr. 12,371. 16. Mai 1896, 6 Uhr p. — Unterlage an Möbeln. — **Uhlmann, Georg**, Kaufmann, Kötzschenbroda (Deutschland). Vertreter: Kühn, J., Basel.
- Cl. 14, n^o 12,372. 18. juin 1896, 6 1/2 h. p. — Machine à fabriquer les bouteilles et autres articles en verre. — **Vernay, Jean-Baptiste**, 28, Quai des Chartrons, Bordeaux (Gironde, France). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 15, Nr. 12,373. 8. Mai 1896, 6 Uhr p. — Vorrichtung zum Einpressen von Löchern in Bürstenkörper. — **Sächs. Kardärschen-, Bürsten- und Pinsel-Fabrik, Flemming & Co, Ed.**, Schönheide i. Sachsen (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 16, Nr. 12,374. 9. April 1896, 14 Uhr a. — Bieraufzug mit Sicherheitsfangvorrichtung. — **Soller, Robert**, Schlosser und Mechaniker, Lagerstrasse 39, Zürich III (Schweiz).
- Kl. 18, Nr. 12,375. 15. Juni 1896, 6 Uhr p. — Thüranheber. — **Hisgen, Carl**, Fabrikant, Mainzerstrasse 42, Worms (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 18, Nr. 12,376. 22. Juni 1896, 7 Uhr p. — Fussmatte aus Draht. — **Guillaume, Max**, Ingenieur, Carlswerk, Mülheim a. Rbein (Deutschland). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.
- Kl. 19, Nr. 12,377. 23. Juni 1896, 7 Uhr p. — Reguliervorrichtung für die Klaviereinführung an Oeffnern und Schlagmaschinen. — **Lord, Walter**; und **Lord, Will**, beide in Todmorden (York, Grossbritannien). Vertreter: Bourry-Séquin & Co, Zürich.
- Cl. 20, n^o 12,378. 9. juin 1896, 7 1/2 h. p. — Perfectionnements dans les métiers à tisser à plusieurs navettes. — Société: **The Weaver Jacquard and Electric Shuttle Company**, Norwalk (Connecticut, Etats-Unis A. du N.); ayant cause de l'inventeur «Weaver, William», Norwalk. Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 20, Nr. 12,379. 27. Juni 1896, 7 1/2 Uhr p. — Schützenwechsel-Vorrichtung. — Firma: **Wuchner & Müller**, Dresden (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Kl. 20, Nr. 12,380. 1. Juli 1896, 5 1/2 Uhr p. — Neue Antriebsvorrichtung für die Webstuhl-Schlagaxe. — **Pümpin, Hugo**, Textiltechniker, Bern (Schweiz). Vertreter: Hanslin & Co, C., Bern.
- Cl. 20, n^o 12,381. 1^{er} juillet 1896, 6 1/2 h. p. — Appareil à polir les tissus sur le métier à tisser. — Société: **Bouvier frères**, 2, Place Croix-Paquet, Lyon (France). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 20, Nr. 12,382. 2. Juli 1896, 7 1/2 Uhr p. — Neuerung an Schafmaschinen für Bandwebstühle. — **Schneider, Carl**, Mechaniker, Reigoldswil (Basel-Land, Schweiz). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Kl. 21, Nr. 12,383. 14. Juli 1896, 4 Uhr p. — Verbesserter Bohr- und Stüpfelapparat bei Stickmaschinen. — **Gabathuler, Ulrich**, Monteur, Oberschan (St. Gallen, Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin & Co, Zürich.
- Kl. 24, Nr. 12,384. 27. Juni 1896, 6 1/2 Uhr p. — Eine Vorrichtung zur Befestigung von Krawatten an Hemden. — **Achler, Jan**, Goldarbeiter; **Eckert, Jan**, Goldarbeiter; und **Novák, Josef**, Kaufmann, Wassergasse 34, neu, alle in Prag (Böhmen, Oesterreich). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Kl. 24, Nr. 12,385. 30. Juni 1896, 7 Uhr p. — Papierschnittmuster zum Übertragen auf Stoff. — **Greenhalgh, Robert**, 26, Nicoll Road Willesden, London (Grossbritannien). Vertreter: Bourry-Séquin & Co, Zürich.
- Cl. 26, n^o 12,386. 25. mai 1896, 6 1/2 h. p. — Machine pour cheville les chaussures, perfectionnée. — **Davey Pegging Machine Company**, 15, Bedford Street, Boston (Massachusetts, Etats-Unis A. du N.). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 26, Nr. 12,387. 18. Juni 1896, 8 Uhr a. — Arbeitsbock für Schuhmacher. — **Weber, Albert**, z. Kleblatt; und **Diem, Georg**, beide in Adliswil (Zürich, Schweiz). Vertreter: Schilling, Hermann, Zürich.
- Cl. 32, n^o 12,388. 29. mai 1896, 4 1/2 h. p. — Appareil pour la conservation des substances solides organiques alimentaires. — **Jacob, François-Oscar**, ingénieur, 12, Rue de la Paix, Paris (France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 32, Nr. 12,389. 25. Juni 1896, 12 Uhr m. — Ekletrisches Koch- bzw. Bratgefäss. — **Chemisch-elektrische Fabrik „Prometheus“**, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Bockenheim b. Frankfurt a. M. (Deutschland). Vertreter: Baur, J., Bern.
- Kl. 32, Nr. 12,390. 25. Juni 1896, 6 Uhr p. — Flüssigkeitkochsignal-Apparat. — **Ramstein-Gschwind, Carl**, Optiker und Photograph, Rudolfstrasse 18, Basel (Schweiz). Vertreter: Kühn, J., Basel.
- Kl. 33, Nr. 12,391. 29. April 1896, 7 Uhr p. — Apparat zum Altmachen von weingeisthaltigen Getränken. — **Besser, Gottlob-Robert**, Fabrikant, Georgenstrasse 47, Berlin (Deutschland). Vertreter: Bourry-Séquin & Co, Zürich.
- Kl. 37, Nr. 12,392. 12. Juni 1896, 8 Uhr a. — Apparat zur Gewinnung trockner Dämpfe für Beleuchtungs-, Heiz- und andere gewerbliche Zwecke. — **Mücke, Johann**, Holzmarktstrasse 12; und **Gesell, Richard**, Kurfürstendamm 110b, beide in Berlin (Deutschland). Vertreter: Schilling, Hermann, Zürich.
- Cl. 37, n^o 12,393. 22. juin 1896, 7 1/2 h. p. — Appareil générateur de gaz acétylène à réglage automatique de production. — **Ackeermann, François-Pierre-Joseph**, constructeur, 2, Rue Grignan, Marseille (France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 37, Nr. 12,394. 3. Juli 1896, 10 Uhr a. — Gasentwicklungsapparat für Aluminiumschlackengaslicht. — **Hauser-Vogt, Oskar**, Breisacherstrasse 61, Basel (Schweiz). Vertreter: Kühn, J., Basel.
- Kl. 44, Nr. 12,395. 20. Juni 1896, 7 1/2 Uhr p. — Neuerung an Papiermaschinen. — **Papierfabrik Riberist**, Biberist (Solothurn, Schweiz). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.
- Kl. 46, Nr. 12,396. 16. Mai 1896, 6 Uhr p. — Klemm-Abschneidemesser zum Öffnen von Briefcouverts und Abschneiden von Coupons der Postanweisungen und ähnlicher Sachen. — **Mahn, Adolf**, Papierfabrikant, Colmnitz b. Klingenberg (Sachsen, Deutschland). Vertreter: Kühn, J., Basel.
- Cl. 53, n^o 12,397. 22. juin 1896, 6 1/2 h. p. — Perfectionnement apporté aux instruments à cordes. — **Kenzie, William-M^o**; et **Rising, Walther-William**, Wellington (Nouvelle-Zélande). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 53, Nr. 12,398. 30. Juni 1896, 7 1/2 Uhr p. — Vorrichtung zum Dämpfen von Stahlstimmen. — **Heuschkel, Ernst**, Neuweckstrasse 18a II, Erfurt (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Cl. 61, n^o 12,399. 22. juin 1896, 7 1/2 h. p. — Montre-indicateur de vitesse. — **Bendit, Siegfried**, 14, Rue Meslay, Paris (France). Mandataires: Bourry-Séquin & Co, Zürich.
- Cl. 64, n^o 12,400. 29. mai 1896, 8 h. p. — Montre avec boîte en forme de tête de mort. — **Ditheim, Paul**, fabricant d'horlogerie, 11, Rue de la Paix, Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: Mathey-Doret, A., Chaux-de-Fonds.
- Cl. 64, n^o 12,401. 12. juin 1896, 11 1/2 h. a. — Quantième perfectionné sur plaque indépendante, pour montres de tous calibres. — **Scheibenstock, Paul**, fabricant d'horlogerie, 21, Rue Daniel JeanRichard, Locle (Suisse). Mandataire: Mathey-Doret, A., Chaux-de-Fonds.
- Cl. 64, n^o 12,402. 20. juin 1896, 8 h. a. — Montre genre Roskopf, perfectionnée. — **Descombes & Perret**, fabricants d'horlogerie, 7, Rue Daniel JeanRichard, Locle (Suisse). Mandataire: Mathey-Doret, A., Chaux-de-Fonds.
- Cl. 64, n^o 12,403. 23. juin 1896, 10 h. a. — Montre réveil perfectionnée. — **Monnier & Frey**, fabricants d'horlogerie, 6, Rue Centrale, Bienne (Suisse). Mandataire: Furrer, Gottfried, Bienne.
- Cl. 64, n^o 12,404. 27. juin 1896, 10 h. a. — Mécanisme simplifié pour seconde chronographe. — **Perret-Gentil, Aloïde**, 16, Rue des Terreaux, Chaux-de-Fonds (Suisse).
- Cl. 64, n^o 12,405. 7. juillet 1896, 6 h. p. — Mécanisme de chronographe. — **Hechoz frères**, Locle (Suisse). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 65, Nr. 12,406. 2. Juli 1896, 5 1/2 Uhr p. — Vorrichtung zum Schneiden der Zähne von Uhrädchen jeder Art. — **Kooh & Co**, Seilerstrasse 35, Elberfeld (Deutschland). Vertreter: Hanslin & Co, C., Bern.
- Kl. 72, Nr. 12,407. 24. Juni 1896, 6 1/2 Uhr p. — Steinschraube. — **Werner, Louis**, Fabrikant, Friedrichstrasse 190; und **Schwartzenhauer, Hermann**, Kunstschler, Steglitzerstrasse 82, beide in Berlin (Deutschland). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Kl. 76, Nr. 12,408. 22. April 1896, 5 1/2 Uhr p. — Schnelldocken-Apparat für Holz und Holzgegenstände. — **Polke, Josef**, Kohlgasse 26, Wien (Oesterreich). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 77, Nr. 12,409. 22. August 1896, 12 Uhr m. — Lederwalzmaschinen-System. — Firma: **Gloor-Walty Söhne, J.-J.**, Oberkulm (Aargau, Schweiz).
- Cl. 78, n^o 12,410. 20. juin 1896, 5 h. p. — Foret pour pierres. — **Schwartzenhauer, Hermann**, fabricant, 82, Steglitzerstrasse, Berlin (Allemagne). Mandataire: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 79, Nr. 12,411. 18. Juni 1896, 12 Uhr m. — Behälter zum Aufbewahren und Abgeben von pulverförmigen, in Flüssigkeit löslichen Materialien. — **Egestorf, Joh.-Otto**, 331 Camden Road, London (Grossbritannien). Vertreter: Stickerberger, Hans, Basel.
- Kl. 83, Nr. 12,412. 19. Juni 1896, 7 1/2 Uhr p. — Einbruchsichere Stosskantenverbindung für Panzergewölbeplatten. — **Hammeran, Valentin**, Geldschrankfabrik und Kunst- und Bauschlosserei, Ziegelhüttenweg 57, Frankfurt a. M. (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Kl. 84, Nr. 12,413. 12. September 1896, 3 Uhr p. — Schraubenschlüssel. — **Urich, L.**, Schmiedmeister, Delsberg (Schweiz).
- Kl. 86, Nr. 12,414. 2. Mai 1896, 4 1/2 Uhr p. — Graviermaschine. — **Sabel, W.**, Geometer und Kartograph, Entenpfuhl 4, Koblenz (Deutschland). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Cl. 89, n^o 12,415. 4. juillet 1896, 6 1/2 h. p. — Porte-monnaie indiquant l'heure. — **Châtelain; F.-G.**, Neuchâtel (Suisse). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 90, Nr. 12,416. 6. Juni 1896, 8 Uhr p. — Elektrischer Brems-Apparat. — **Rieter, E.-Henry**, Ingenieur, Waldhofstrasse 1, Winterthur (Schweiz). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.
- Kl. 90, Nr. 12,417. 15. Juni 1896, 7 1/2 Uhr p. — Neuerung an Antriebscheiben. — **Rohde, Wilhelm**, Maschinenfabrikant, Grüner Weg 51, Kassel (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Cl. 90, n^o 12,418. 20. juin 1896, 6 1/2 h. p. — Crapaudine. — **Trents, Hyacinthe**, 6, Quai Claude Bernard, Lyon (France). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.

- Cl. 90, n° 12,419. 24 juin 1896, 6 $\frac{1}{2}$ h. p. — Palier de suspension pour arbres verticaux. — **Cie de l'Industrie électrique**, Sécheron près Genève (Suisse). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Kl. 95, Nr. 12,420. 25. April 1896, 3 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Hubmaschine. — **Henschel, Karl**, Ingenieur, Uhlandstrasse 24, Dresden-A. (Deutschland). Vertreter: Hanslin & Cie, C., Bern.
- Cl. 95, n° 12,421. 29 avril 1896, 4 $\frac{1}{2}$ h. p. — Moteur à vapeur. — **Bellems, Charles**, ingénieur, Boulevard Magenta, 111, Paris (France). Mandataire: Mathey-Doret, A., Chaux-de-Fonds.
- Kl. 95, Nr. 12,422. 13. Mai 1896, 5 Uhr p. — Steuerungsmechanismus. — **Polke, Josef**, Maschinenfabrikant, Kohlgrasse 26, Wien V (Oesterreich). Vertreter: v. Waldkirch, Ed., Bern.
- Kl. 95, Nr. 12,423. 22. Mai 1896, 6 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Vergasereinrichtung bei Petroleummaschinen. — **Bomborn, Oswald**, Ingenieur, Querstrasse 4 II, Leipzig-Lindenau (Deutschland). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Cl. 95, n° 12,424. 11 juin 1896, 7 $\frac{1}{4}$ h. p. — Pulvérisateur-vaporisateur de pétrole et d'essence de pétrole pour moteurs à hydrocarbures. — Société: **Ressard & fils, Veuve**, Poissy (Seine et Oise, France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 95, Nr. 12,425. 19. Juni 1896, 8 Uhr a. — Gasmotor. — **Bauermeister & Bell**, Konstruktionswerkstätte, Luzern (Schweiz).
- Kl. 95, Nr. 12,426. 25. August 1896, 7 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Kesselanlage mit Korbrost — **Körting, Ernst**, Maschinenfabrikant, Sestri Ponente b. Genua (Italien). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Cl. 96, n° 12,427. 5 mai 1896, 6 $\frac{1}{4}$ h. p. — Machine frigorifique. — Société: **The Economical Refrigerating Company**, 21 Qiney Street, Chicago (Illinois, Etats-Unis A. du N.). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Cl. 100, n° 12,428. 4 mai 1896, 7 h. p. — Lampe à arc. — **Blahnk, Antoine**, ingénieur, 33, Rue Jean Jacques Rousseau, Paris (France). Mandataires: Bourry-Séquin & Cie, Zurich.
- Kl. 100, Nr. 12,429. 12. Mai 1896, 11 Uhr a. — Lampenaufsatz. — **Kürten, Hubert-Caspar**, Davos-Dorf (Schweiz).
- Kl. 100, Nr. 12,430. 30. Mai 1896, 6 $\frac{1}{2}$ Uhr p. — Elektrischer Zünder für Gasglühlicht. — **Svensson, John**, Direktor der Aktiebolaget Inventor, Hamngatan 38, Stockholm (Schweden). Vertreter: Bourry-Séquin & Cie, Zurich.
- Kl. 100, Nr. 12,431. 23. Juni 1896, 10 Uhr a. — Löschvorrichtung für Petroleumbrenner. — Firma: **Kray & Cie, Max**, Lampenfabrik, Boeckstrasse 7, Berlin S. (Deutschland). Vertreter: Furrer, Gottfried, Biel.
- Kl. 100, Nr. 12,432. 29. Juni 1896, 7 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Bogenlampe. — **Klotz, Alfred**, Elektrotechniker, Weissenburgerstrasse 10, München (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Kl. 100, Nr. 12,433. 7. Juli 1896, 3 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Glühlampe. — **Germer, Gustav**, Werkmeister, Mohnstrasse 5, Dresden-Pieschen (Deutschland); und **Hüller, Friedrich-Arno**, Privatus, Kyffhäuserstrasse 31, Dresden-Striesen (Deutschland). Vertreter: Hanslin & Cie, C., Bern.
- Kl. 103, Nr. 12,434. 15. Mai 1896, 7 Uhr p. — Kontinuierlich wirkender Extingteur. — **Kaserer, Hermann**, Stadiongasse 4, Wien (Oesterreich). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Kl. 104, Nr. 12,435. 2. Juli 1896, 6 $\frac{1}{2}$ Uhr p. — Krankenbett. — **Banck geb. Steen, Frau Caroline**, Lensahn, Adenburg i. Holst. (Deutschland). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Cl. 112, n° 12,436. 13 mai 1896, 6 $\frac{1}{4}$ h. p. — Bicyclette pouvant se transformer en un vélocipède à 2 places. — **Grilli, Romeo**, fabricant de bicyclettes, 15 Sumscaia, Charkow (Russie). Mandataire: Imer-Schneider, E., Genève.
- Cl. 112, n° 12,437. 2 juin 1896, 7 $\frac{1}{4}$ h. p. — Brancard perfectionné. — **Bernier, François-Désiré**, propriétaire, 49, Avenue de l'Observatoire, Paris (France). Mandataires: Blum & Cie, E., Zurich.
- Kl. 112, Nr. 12,438. 12. Juni 1896, 7 Uhr p. — Schlittschuh. — **Stutz, Jakob**, Kempten (Zürich, Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin & Cie, Zurich.
- Cl. 112, n° 12,439. 16 juin 1896, 7 $\frac{1}{4}$ h. p. — Vélocipède double. — **Morel, Charles**; et **Gérard, Henry**, tous deux à Domène près Grenoble (Isère, France). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Kl. 112, Nr. 12,440. 20. Juni 1896, 6 $\frac{1}{2}$ Uhr p. — Neuerung an Fahrrädern. — **Lutz, Julius**, Maschinenfabrik und Kesselschmiede, Darmstadt (Hessen, Deutschland). Vertreter: Blum & Cie, E., Zürich.
- Kl. 113, Nr. 12,441. 22. April 1896, 6 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Vorrichtung zur Herstellung einer Abhängigkeit zwischen mit selbstthätigen Rückstellvorrichtungen versehenen Signalen und den Streckenblocks. — **Siemens & Halske**, Berlin (Deutschland). Vertreter: Imer-Schneider, E., Genf.
- Cl. 113, n° 12,442. 25 avril 1896, 7 h. p. — Installation pour véhicules de tous genres employés sur les voies à adhérence leur permettant de se déplacer sur des voies funiculaires. — **Mollard, Maurice**, ingénieur; et **Dulac, Luolen**, ingénieur, 4, Avenue du Doyenné, tous deux à Lyon (France). Mandataires: Blum & Cie, E., Zurich.
- Kl. 113, Nr. 12,443. 27. April 1896, 4 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Verbesserte Stromführungseinrichtung für elektrische Bahnen. — **Rincklake, August**, Architekt, Leipzigerstrasse 101/102, Berlin (Deutschland). Vertreter: Nissen-Schneider, Bern.
- Kl. 113, Nr. 12,444. 19. Oktober 1896, 7 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Vorrichtung für partielle, isolierte Stromabgabe bei elektrischen Bahnen mit unterirdischer Stromzuführung. — **Stendebach, Carl-Friedrich-Philipp**, Elektrotechniker, Sieglitzhoferstrasse 14, Erlangen (Deutschland); und **Linker, Oskar-Hermann**, Baumeister, Waldstrasse 80, Leipzig (Deutschland). Vertreter: Bourry-Séquin & Cie, Zurich.
- Cl. 114, n° 12,445. 23 mai 1896, 7 $\frac{1}{4}$ h. p. — Mécanisme destiné à la propulsion des navires. — **Lawrence, Sidney**, ingénieur, 159, Queen Street, Melbourne (Australie). Mandataire: Ritter, A., Bâle.
- Cl. 116, n° 12,446. 4 mai 1896, 7 $\frac{1}{4}$ h. p. — Installation pour le transport et l'élevation des grains. — **Société Anonyme de l'élevateur propulseur pneumatique à marche continue**, 47, Rue du Faubourg Montmartre, Paris (France). Mandataires: Blum & Cie, E., Zurich.

- Kl. 45, Zusatzpatent Nr. 8162/207. 19. Oktober 1896, 7 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Apparat zur Herstellung staubfreier Papierbandrollen aus endlosem Papier. — **Göbel, Georg**, Gandenberger'sche Maschinenfabrik, Griesheimerweg 25, Darmstadt (Deutschland). Vertreter: Ritter, A., Basel.
- Kl. 90, Zusatzpatent Nr. 6373/208. 3. Mai 1896, 11 Uhr a. — Präzisions-Schaltvorrichtung für automatische Geschwindigkeitsregulatoren. — **Sohand, Iréné**, Ingenieur, Kriens (Luzern, Schweiz). Vertreter: Ritter, A., Basel.

- Cl. 108, Brevet additionnel n° 11,707/209. 14 juillet 1896, 8 h. a. — Compteur-avertisseur de conversations téléphoniques Lebet. — **Lebet, Arthur**, fabricant d'horlogerie, 61, Rue du Nord, Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: Mathey-Doret, A., Chaux-de-Fonds.

Aenderungen. — Modifications.

- Kl. 21, Nr. 11,999. 13. Februar 1896, 7 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Knopflochnäh- und Verriegelmaschine. — **Gutmann, Julius**, Fabrikant, Meyerbeerstrasse 5, Berlin (Deutschland). Vertreter: Gloor, A., Zürich. Cession vom 14. Oktober 1896, zu Gunsten der «Fabrik für Spezialnähmaschinen (Patente Julius Gutmann) Actien-Gesellschaft», Seefeldstrasse 111, Zürich (Schweiz); registriert den 29. Oktober 1896.
- Kl. 82, Nr. 12,024. 28. März 1896, 11 $\frac{1}{4}$ Uhr a. — Werkzeug zum Abschneiden von Kabeln, Drähten, Röhren etc. — **Lotz, Albert**, Elektrotechniker, Ragaz (Schweiz). Vertreter: Gloor, A., Zürich. Cession vom 8. Oktober 1896, zu Gunsten von «Hommel, Hermann», Werkzeugfabrikant und Händler, Mainz (Deutschland). Vertreter: Gloor, A., Zürich; registriert den 28. Oktober 1896.
- Kl. 83, Nr. 8644. 31. August 1894, 7 $\frac{1}{4}$ Uhr p. — Neuartiger Handgriff für beidseitig zu hebende Gegenstände. — **Breder-Fischer, Heinrich**, Mechaniker, Bahnhofstrasse 99, Basel (Schweiz). Vertreter: Kühn, J., Basel. Cession vom 28. Oktober 1896, zu Gunsten von «Breder, Gregor», Spenglermeister, Riehenstrasse 175, Basel (Schweiz); registriert den 29. Oktober 1896.

Neuer Vertreter. — Nouveau mandataire.

- Kl. 7, Nr. 7488. Bourry-Séquin & Cie, Zurich.

Lösungen. — Radiations.

(55 Hauptpatente — 55 brevets principaux.)

- Kl. 2, Nr. 10779. Zugvorrichtung für Pflüge.
- Kl. 10, Nr. 6976. Elektrischer Thüröffner.
- Kl. 10, Nr. 8692. Dachschindel.
- Kl. 10, Nr. 10648. Schnurhalter für Rollvorhänge etc.
- Kl. 10, Nr. 10907. Beschläge für Fensteröffnungen.
- Kl. 12, Nr. 10573. Brauseeinrichtung.
- Kl. 12, Nr. 10638. Hahn mit Doppelverschluss.
- Cl. 12, n° 10645. Nouveau système de foyer à gaz applicable aux cheminées, fourneaux, etc.
- Kl. 12, Nr. 10914. Neuerung an Kessel- und anderen Feuerungen.
- Cl. 14, n° 7535. Machine à fabriquer la bouteille et autres objets en verre soufflé, système J. Vernay.
- Kl. 16, Nr. 7086. Lichtundurchlässiges Bierglas.
- Kl. 16, Nr. 8703. Bierdruckapparat.
- Kl. 18, Nr. 8745. Sicherheitskanne für feuergefährliche Flüssigkeiten.
- Kl. 18, Nr. 10566. Fensterputz-Apparat.
- Kl. 19, Nr. 7423. Spinnkanne.
- Kl. 20, Nr. 2439. Schützenfänger.
- Kl. 20, Nr. 7584. Webstuhl zum eventuellen Weben zweier Stücke mit fester Leiste nebeneinander.
- Kl. 21, Nr. 8577. Neue Art gestickte Tüchli (Mouchoirs).
- Cl. 22, n° 7475. Machine apprêteuse pour l'application du collodion teint ou non sur les filés coton, lin et ramie destinés au tissage, afin de leur donner l'apparence soyeuse.
- Kl. 22, Nr. 8243. Gasbügelofen.
- Kl. 23, Nr. 8375. Neuartiges Geflecht.
- Kl. 23, n° 10505. Une tresse à effet changeant ou miroitant.
- Kl. 24, Nr. 7151. Gesundheits-Unterkleid.
- Kl. 28, Nr. 10637. Maschine zum Waschen von Getreide und gleichzeitiger Abtrennung der zu leichten (sog. ungesunden) Ware und der zu schweren Teile, wie Steine, Erde etc.
- Kl. 28, Nr. 10854. Mahl- und Schrotgang mit selbstthätig regulierbarem Läufer.
- Cl. 32, n° 8803. Une boîte à conserves alimentaires à ouverture facile.
- Cl. 46, n° 8746. Règle à dessin pour faire des hâchures et autres tracés.
- Cl. 55, n° 4162. Stéréoscope pour projections lumineuses.
- Cl. 59, n° 8700. Système d'appareil pour la production des métaux alcalins et alcalino-terreux, ainsi que des alcalis caustiques.
- Kl. 59, Nr. 10868. Vorrichtung zur Vervielfachung des bei der Durchbiegung eines Trägers von einem seiner Punkte zurückgelegten Weges.
- Cl. 64, n° 3818. Nouvelle disposition de mécanisme de compteur de minutes pour mouvements de répétition à quarts ou à minutes avec chronographe.
- Cl. 64, n° 8691. Montre perfectionnée.
- Kl. 64, Nr. 10565. Uhrglas mit Spiegel.
- Cl. 64, n° 10633. Nouveau système d'échappement.
- Cl. 65, n° 8696. Commande de précision pour échappements d'horloge à pendule.
- Kl. 66, Nr. 8751. Messinstrument für Körpergrößen.
- Kl. 73, Nr. 8447 mit 8447/191. Speisevorrichtung für Maschinen zur Herstellung von Verbindungen mittelst Blechklammern.
- Kl. 79, Nr. 10345. Filterapparat, genannt Filter Forster.
- Cl. 84, n° 8267. Nouvel outil à main pour usages divers tels que le plombage, l'estampage, le perforage, etc.
- Kl. 88, Nr. 10420. Kasten zum Aufbewahren von Gegenständen aller Art.
- Kl. 89, Nr. 8807. Pfeifenkopf mit seitlicher Rauchabführung.
- Kl. 90, Nr. 7421. Apparat zur Vergleichung der Geschwindigkeiten zweier Wellen.
- Kl. 91, Nr. 10636. Schmierapparat.
- Kl. 92, Nr. 2426. Hebekrahnen für Bauausführungen.
- Kl. 94, Nr. 7422. Dampfüberhitzer mit direkter Feuerung.
- Cl. 95, n° 2429. Nouveau moteur à vapeur d'éther.
- Kl. 95, Nr. 7790. Oelabscheider für Kondenswasser.
- Cl. 97, n° 8874. Élément électrolyseur avec diaphragme perfectionné.
- Kl. 100, Nr. 8693. Schattenlose Laterne.
- Kl. 100, Nr. 10643. Gegen das Springen gesicherter Glaszylinder.
- Kl. 100, Nr. 10778. Neuer Glühlichtbrenner.

- Cl. 103, n° 9042. Avertisseur-extincteur automatique d'incendie.
- Kl. 112, Nr. 10713. Kettentreibrad mit Vorrichtung zum Wechseln der Uebertragung für Fahrräder.
- Cl. 113, n° 3931. Un sistema di manovre di scambio e fermascambio e di dipendenze dei collegamenti delle Leve di manovra colle indicazioni date da un ripetitore del movimento dello scambio sistema Bianchi e Servetaz.
- Kl. 113, Nr. 7081. Aérodynamischer oder Luft-Buffer für Eisenbahnfahrzeuge.

Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins et modèles.

2. Hälfte Oktober 1896. — 2^{me} quinzaine d'octobre 1896.

Hinterlegungen. — Dépôts.

3706-3774.

- Nr. 3706. 15. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Offen. — 1 Modell. — Bett-Urinal. — Firma: **Medicinisches Waarenhaus (Actien-Gesellschaft)**, Berlin (Deutschland). Vertreter Ritter, A., Basel.
- Nr. 3707/3708. 16. Oktober 1896, 8 Uhr a. — Versiegelt. — 2 Depots zu 50 Mustern. — Strohhut-Fantasiegeflechte. — **Fischer's Söhne, J.-L.**, Dottikon (Schweiz).
- Nr. 3709/3713. 17. Oktober 1896, 8 Uhr a. — Versiegelt. — 5 Depots zu 50 Mustern. — Baumwoll-Stickereien. — **Bodenmann, E.-W.**, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 3714. 19. Oktober 1896, 8 Uhr a. — Offen. — 1 Modell. — Geschnitztes Spielzeug. — **Ruef, Johann**, Hofstetten bei Brienz (Schweiz).
- Nr. 3715. 21. Oktober 1896, 9 1/4 h. a. — Ouvert. — 1 modèle. — Calibre de montre. — **Picard, les fils de B.**, Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: **Mathey-Doret, A.**, Chaux-de-Fonds.
- Nr. 3716. 21. Oktober 1896, 12 Uhr m. — Offen. — 18 Modelle. — Bürsten, Spiegel, Federhalter mit Datumzeiger, in Holzschnitzerei. — **Hunziker, J.**, Brienz (Schweiz).
- Nr. 3717. 22. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 50 Muster. — Stickereien. — **Näf frères**, Flawil (Schweiz).
- Nr. 3718. 23. Oktober 1896, 3 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 50 Muster. — Façonnirte seidene Foulards und Stoff. — **Brunner, A.**, Männedorf (Schweiz).
- Nr. 3719. 23. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 2 Modelle. — Verpackung für Bouillonkapseln. — **Fabrik von Maggi's Nahrungsmitteln, A. G.**, Kempthal (Schweiz). Vertreter: **Blum & Co.**, Zürich.
- Nr. 3720. 23. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 4 Muster. — Etiquetten für Bouillonkapseln-Verpackung. — **Fabrik von Maggi's Nahrungsmitteln, A. G.**, Kempthal (Schweiz). Vertreter: **Blum & Co.**, Zürich.
- Nr. 3721. 24. Oktober 1896, 6 h. p. — Cacheté. — 5 modèles. — Pendants et anneaux pour boîtes de montres. — **Gullod-Marais & Co.**, Besançon (France). Mandataire: **Schmid, Otto**, Porrentruy.
- Nr. 3722/3725. 28. Oktober 1896, 11 1/4 Uhr a. — Versiegelt. — 4 Depots zu 50 Mustern. — Mech. Stickereien. — **Alder, Gebrüder**, Herisau (Schweiz).
- Nr. 3726. 28. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 36 Modelle. — Façoniertes Eisen, Messing, Bronze etc. — **Mannstädt & Co., L.**, Kalk b. Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter: **Blum & Co.**, Zürich.

- Nr. 3727. 28. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 48 Modelle. — Façoniertes Eisen, Messing, Bronze etc. — **Mannstädt & Co., L.**, Kalk bei Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter: **Blum & Co.**, Zürich.
- Nr. 3728. 28. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 40 Modelle. — Façoniertes Eisen, Messing, Bronze etc. — **Mannstädt & Co., L.**, Kalk bei Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter: **Blum & Co.**, Zürich.
- Nr. 3729. 28. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 44 Modelle. — Façoniertes Eisen, Messing, Bronze etc. — **Mannstädt & Co., L.**, Kalk bei Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter: **Blum & Co.**, Zürich.
- Nr. 3730. 29. Oktober 1896, 12 Uhr m. — Offen. — 2 Muster. — Plakate und Etiquetten. — **Gesellschaft für Quellenprodukte der Therme von Baden**, Baden (Schweiz).
- Nr. 3731/3732. 29. Oktober 1896, 12 Uhr m. — Versiegelt. — 2 Depots zu 50 Mustern. — Grob-Stickereien. — **Alder & Rappolt**, St. Gallen (Schweiz).
- Nr. 3733. 29. Oktober 1896, 5 Uhr p. — Versiegelt. — 6 Muster. — Register für Geschäftsbücher. — **Jenny, Emma, Fril.**, Solothurn (Schweiz). Vertreter: **v. Waldkirch, Ed.**, Bern.
- Nr. 3734. 29. Oktober 1896, 5 1/4 Uhr p. — Offen. — 1 Muster. — Uhrenschalen. — **Költzsch, Albrecht**, Gruna bei Dresden (Deutschland). Vertreter: **Stooss, Alfred**, Bern.
- Nr. 3735/3759. 27. Oktober 1896, 12 Uhr m. — Versiegelt. — 25 Depots zu 50 Mustern. — Stickereien. — **Näf frères**, Flawil (Schweiz).
- Nr. 3760/3774. 29. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — Versiegelt. — 15 Depots zu 50 Mustern. — Stickereien. — **Näf frères**, Flawil (Schweiz).

Verlängerungen. — Prolongations.

- N° 292. 17 novembre 1891, 6 1/4 h. p. — (III^e période 1896/1904). — 3 modèles. — Chaises d'école. — **Mauchain, Armand**, Genève (Suisse). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève; enregistrement du 26 octobre 1896.
- Nr. 1175. 19. Oktober 1894, 5 Uhr p. — (II. Periode 1896/99). — 2 Modelle. — Tischfüsse. — **Ganz, Gottfried**, Bern (Schweiz). Vertreter: **Hanslin & Co., C.**, Bern; registriert den 16. Oktober 1896.
- Nr. 3706. 15. Oktober 1896, 7 1/4 Uhr p. — (II. Periode 1898/1901). — 1 Modell. — Bett-Urinal. — Firma: **Medicinisches Waarenhaus (Actien-Gesellschaft)**, Berlin (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel; registriert den 16. Oktober 1896.

Löschungen. — Radiations.

- N° 264. 27 août 1891. — 6 modèles. — Aiguilles de montres.
- Nr. 1020/1025. 17. August 1894. — 6 Depots zu 50 Mustern. — Stickereien.
- Nr. 1031/1034. 21. August 1894. — 4 Depots zu 50 Mustern. — Stickereien.
- Nr. 1035. 23. August 1894. — 50 Muster. — Geflechte für Hutfabrikation.
- Nr. 1036. 22. August 1894. — 16 Muster. — Seidenband.
- Nr. 1039. 27. August 1894. — 42 Muster. — Geflechte für Damenhüte.
- Nr. 1042. 30. August 1894. — 50 Muster. — Mechanische Stickereien.
- N° 1043. 30 août 1894. — 29 modèles. — Boîtes, facons, étuis, supports, chandeliers, encriers, salières, vases, presse-papiers, porte-allumettes, essuie-plumes, pendules, thermomètres, calendriers, cendriers, porte-plumes, breloques, cachets, bombons, tourtes, nougats, marquetteries, timbres, baromètres, lampes, abat-jour, mesures, jouets, plaques, décorations en relief.
- Nr. 1045. 30. August 1894. — 50 Muster. — Buntgewobene Baumwollwaren.
- Nr. 1046. 30. August 1894. — 47 Muster. — Buntgewobene Baumwollwaren.
- Nr. 1047. 30. August 1894. — 50 Muster. — Buntgewobene Baumwollwaren.

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
das ganze Spaltenbreite 60 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
60 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Tüchtiger, gebildeter, energischer Kaufmann mit bedeutenden Kenntnissen sucht sich mit einer Kapitaleinlage von **Fr. 30,000 bis 40,000** an solidem Geschäft (888^m)

aktiv zu beteiligen.

Offerten sub Chiffre **L 4641 Z** an die Annoncen-Expedition **Haasenstein & Vogler**, Zürich.

Droguerie-Geschäft zu verkaufen.

Veränderter Familien-Verhältnisse wegen wird an einen soliden Käufer abzutreten gewünscht ein altes, bestrenommiertes Droguerie-Geschäft in der Stadt Bern.

Auskunft erteilt das Advokatur- und Notariatsbureau **Zeerleder, Stettler & Co.**, Christoffelplatz 9, Bern. (820^m)

Silberne Medaille Bern 1848. **Aarauer Tinten.** Silberne Medaille Genf 1896.
Kanzlei, Kopier, Aleppo, Helvetia, Alizarin, violette u. a., sehr beliebt und ausländische Fabrikate vorteilhaft ersetzend, sind in den meisten Papierhandlungen zu haben und werden bestens empfohlen von den Fabrikanten Muster jederzeit zu Diensten. (862) **Schmuziger & Co., Aarau.**

Dynamit Nobel Aktiengesellschaft, Fabrik in Isleten

(Kanton Uri). (786^m)

Gegründet im Jahre 1873.

Liefert die besten Sorten von Sprengelatine, Gelatine-Dynamit und schwachem Dynamit für Steinbrüche etc., **garantiert in Nitroglyceringehalt**, zu den billigsten, jeder Konkurrenz unerreichten Preisen.

Nach Bedarf der Herren Unternehmer werden die Patronen in jeder gewünschten Grösse und Stärke fabriziert.

Depots in jedem Kanton.

Lieferanten der schweizerischen Eidgenossenschaft.

Silberne Medaille

Schweizerische Landesausstellung Genf 1896.

Kraftgas-Anlagen

als derzeit billigste und rationellste Betriebskraft

bauen in jeder Stärke (719)

Bauermeister & Bell in Luzern.

Kohlenverbrauch einer Kraftgas-Anlage pro Pferdekraft und Stunde circa 0,5-0,7 kg.

Dampfmaschinen gleicher Stärke verbrauchen nahezu das Doppelte.

Eine Kraftgas-Anlage gewährt gleichzeitig **motorische Kraft, Gasbeleuchtung, Heizgas und Dampfheizung.**

Belästigung der Umgebung durch Rauch ist bei Kraftgasanlagen ausgeschlossen.

Derer Bedienung ist **ausserordentlich einfach.**

FORNLEHNER PATENTANWALTS
SCHWEIZERISCHE PATENTANWALTS
E. Imer-Schneider
GENÈVE, Bœuf, James-Fay 12
E. Blum & Co.
ZÜRICH, Linthschöberg 16-17
Bourry-Séguin & Co.
ZÜRICH, Sehlisgasse Nr. 28
A. Ritter
BASEL, Birgistrasse Nr. 2
Ed. v. Waldkirch
BERN, Waisenhausplatz 21
Mathey-Doret
CHAUX-DE-FONDS, r. Léop. Robert 18

BLANKENHORN & CO
CHAMPAGNE STRUB
BLANKENHORN & CO
BALE
EXPORTATION POUR TOUS PAYS
S'LOUIS ALSACE & EIMELDINGEN SAAR

III. Prospekt, Preisverzeichnisse, Verträge etc.

Lithés & Zeichnungen

jeder Art liefern rasch & billig

MÜLLER & TRÜB, AARAU

SOUS LE MARIAGE PHOTOGRAPHIQUE

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.
Preis jährlich Fr. 7.
Abonnemente nehmen alle Postbüreaux entgegen.

*gouvernement du Japon
1961*

TRAITÉ

D'AMITIÉ, D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE

ENTRE

LA SUISSE ET LE JAPON.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon,

animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations entre les deux Etats et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux Pays, ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Adolphe DEUCHER, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur Kogoro TAKAHIRA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article premier.

Il y aura, à perpétuité, paix et amitié entre les deux Pays contractants.

Article II.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets ou citoyens du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevé que les sujets ou citoyens du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumier leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Article III.

Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit des territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets ou citoyens du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, manufactures ou ateliers, les magasins, boutiques et locaux qui peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y exercer l'industrie et le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils jouiront respectivement, en matière d'industrie, de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, en se conformant, toujours, aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

Article IV.

Les habitations, les fabriques, manufactures et ateliers, les magasins et boutiques des sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit à l'industrie ou au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et terrains, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets ou citoyens du pays.

Article V.

Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de la Confédération suisse de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de la Confédération suisse, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Article VI.

Il ne sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'une des Parties contractantes à destination des territoires et possessions de l'autre sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Article VII.

Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets ou citoyens du pays, relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Article VIII.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'un des pays contractants par des commerçants, industriels ou voyageurs de commerce de l'autre de ces pays, seront en tout temps exempts de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ceux d'entre eux qui n'auront pas été vendus dans le délai prévu par la loi du pays, seront réexportés, et moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

La réexportation des échantillons doit, dans les deux pays, être assurée immédiatement au lieu de leur entrée, soit par le dépôt du montant du droit de douane, soit au moyen d'une autre garantie.

Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupures et spécimens, pour autant qu'ils ne sont propres qu'à cet usage, seront exempts de tout droit d'entrée dans les deux pays, même si leur importation a lieu d'une autre manière que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Article IX.

S'il est perçu, sur tout le territoire ou dans un rayon limité de l'un des pays contractants, un droit intérieur sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, que ce soit pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'une corporation, le même article, lorsqu'il est importé de l'autre pays contractant, dans le dit territoire ou le dit rayon, ne pourra être soumis à un droit plus élevé ou plus onéreux.

Il ne peut être prélevé aucune taxe lorsque l'article dont il s'agit n'est ni produit ni fabriqué dans le dit territoire ou le dit rayon ou lorsque cet article, quoique produit ou fabriqué dans ce territoire ou rayon, n'y est pas soumis à la même taxe.

Article X.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des Parties contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition au gouvernement ou aux sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante, leur intention étant que le commerce de chaque pays soit placé, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XI.

Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets ou citoyens du pays, relativement aux brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux, ainsi qu'aux oeuvres littéraires et artistiques, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Article XII.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur l'arrangement suivant:

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives et feront dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux y relatifs, et les fonds communs et les propriétés, s'il en est, qui appartiennent aux dits quartiers, seront en même temps transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux perpétuels existants, en vertu desquels la propriété est actuellement détenue dans les dits quartiers, seront confirmés, et aucuns impôts, taxes et conditions, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux contenus dans les dits baux existants, ne seront imposés par rapport à cette propriété.

Les droits de propriété des dits immeubles peuvent être librement aliénés au profit des indigènes et des étrangers, sans qu'il soit besoin, comme en certains cas jusqu'ici, de l'autorisation des autorités consulaires ou japonaises.

Il est toutefois entendu que les autorités consulaires mentionnées dans les dits baux seront, dans tous les cas, remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées libres de rentes par le Gouvernement japonais pour l'usage public des dits quartiers, seront, sauf le droit de domaine éminent, perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges affectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originellement réservées.

Article XIII.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents consulaires de Suisse au Japon et ceux du Japon en Suisse auront le droit d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que peuvent remplir, dans les pays respectifs, les officiers consulaires de la nation la plus favorisée et ils y jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XIV.

Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du traité d'amitié et de commerce, conclu le vingt-neuvième jour du douzième mois de la troisième année du Bun-kiu correspondant au six février mil huit cent soixante-quatre et de l'acte d'adhésion à la convention de tarif, signé le vingt-deuxième jour du troisième mois de la troisième année de Keiô correspondant au vingt-six avril mil huit cent soixante-sept et de tous les arrangements et conventions subsidiairement conclus ou existant entre les Hautes Parties contractantes, et à partir du même jour les dits traités et acte d'adhésion, arrangements et conventions cesseront d'être obligatoires, et, en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux consulaires suisses au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les citoyens de la Confédération suisse comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Article XV.

Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899 au plus tôt. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Conseil fédéral de la Confédération suisse son intention de le mettre en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il sera entré en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin et à l'expiration de douze mois après cette notification, il cessera et finira entièrement.

Article XVI.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet respectif.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(L. S.) (sig.) DEUCHER.
(L. S.) (sig.) K. TAKAHIRA.

Protocole.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, sont convenus, par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1. Ad article II du traité. Le Gouvernement japonais consent à étendre le système actuel des passeports avant même l'ouverture du pays aux citoyens suisses, de manière à permettre à ceux-ci, sur la production d'un certificat de recommandation du représentant diplomatique ou des officiers consulaires

de Suisse au Japon, d'obtenir, sur demande, du Ministère impérial des Affaires étrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la Préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quelconque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux ressortissants suisses qui visitent l'intérieur de l'Empire, seront maintenus.

2. Ad article V du traité. Il est convenu par les Parties contractantes que six mois après l'échange des ratifications du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, le tarif d'importation aujourd'hui en vigueur à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les citoyens suisses cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le tarif général établi par la loi intérieure du Japon sera applicable aux articles et marchandises produits ou manufacturés du territoire suisse sur leur importation au Japon, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 16 du traité de 1864 existant entre les Parties contractantes, tant que le dit traité restera en vigueur, et après ce moment, en se conformant aux dispositions de l'article V du traité signé en ce jour. Mais aucune disposition de ce protocole n'aura pour effet de limiter le droit du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres et photographies indécentes ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes; d'articles en violation des lois japonaises sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire, ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au point de vue de la sécurité ou de la morale publiques, pourra offrir quelque danger.

3. Ad article XI du traité. Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et à la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

4. Ad article XIV du traité. Il est convenu que malgré la suppression de la juridiction consulaire suisse au Japon, prévue pour l'époque où le présent traité d'amitié, d'établissement et de commerce entrera pleinement en vigueur, cette juridiction continuera à être exercée par les autorités judiciaires suisses pour toutes les affaires pendantes lors de la pleine entrée en vigueur du dit traité jusqu'à leur solution définitive.

Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties contractantes en même temps que le traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, et que, quand le dit traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce protocole seront également considérées comme approuvées sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce protocole prendra fin en même temps que le dit traité cessera d'être obligatoire.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(sig.) DEUCHER.

(sig.) K. TAKAHIRA.

Déclaration

concernant

l'interprétation des articles II, III, XI et XII du traité.

Au moment de procéder à la signature du traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et le Japon en date de ce jour, les soussignés déclarent qu'il est bien entendu que les citoyens suisses au Japon et les sujets japonais en Suisse sont placés sur le pied de la nation la plus favorisée:

1. A l'égard de l'acquisition des droits d'emphytéose, de superficie et des autres droits réels sur les biens-fonds, dans les buts visés par les articles II et III du traité, ainsi qu'à l'égard de la conversion des droits personnels du bail des biens-fonds en droits réels par leur enregistrement dans les registres destinés à cet effet.
2. A l'égard de l'acquisition et de la possession des droits d'hypothèque sur les propriétés immobilières.
3. A l'égard du maintien, après l'expiration du traité, des droits légalement acquis avant sa mise en vigueur ou pendant sa durée.

Il est en outre entendu que la protection de la propriété industrielle, visée à l'article XI (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, raisons sociales et noms commerciaux) entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(sig.) DEUCHER.

(sig.) K. TAKAHIRA.

Légation du Japon.

Berne, le 10 novembre 1896.

Monsieur le Vice-Président,

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement impérial, a l'honneur d'informer le Conseil fédéral de la Confédération suisse que le Gouvernement impérial japonais, reconnaissant l'avantage qu'il y aurait de mettre en vigueur les codes de l'Empire qui ont été déjà promulgués, lorsque les stipulations du traité existant aujourd'hui entre le Japon et la Suisse cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe de l'article XV du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé ce jour, que lorsque ces codes, dont la mise en vigueur est aujourd'hui ajournée, entreront en vigueur.

Le soussigné saisit l'occasion pour renouveler à Monsieur le Vice-Président Deucher les assurances de sa haute considération.

(sig.) K. TAKAHIRA.

Monsieur ADOLPHE DEUCHER,
Vice-Président du Conseil fédéral suisse,
etc., etc., etc.,
à Berne.